

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des
Sécurités

Bureau de la
police administrative

Saint-Denis, le 24/03/19

Arrêté n° 506/CAB/BPA

portant autorisation de la mise en service de l'hélistation située en agglomération,
dans l'enceinte du CHU Félix Guyon de Saint-Denis

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu** les arrêtés n° 99-02271/DR.1 en date du 27 août 1999 et n° 01/1967/SG/DR/1 du 25 juillet 2001 autorisant la création et la mise en service d'une hélistation hospitalière en terrasse située dans l'enceinte du CHU Félix Guyon de Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté n° 95/CAB/BPA du 14 janvier 2019 portant autorisation temporaire d'utilisation d'une hélisurface en agglomération située dans l'enceinte du CHU Félix Guyon de Saint-Denis jusqu'au 24 mars 2019, pour des vols exclusivement sanitaires ;
- Vu** la demande en date du 18 décembre 2018 et complétée le 30 décembre 2018, présentée par le directeur général du CHU de La Réunion sollicitant une demande d'autorisation de mise en service

d'une hélisation au CHU Félix Guyon, suite à des travaux qui ne permettaient plus l'utilisation de l'hélisation dans les conditions définies par l'arrêté initial de mise en service ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion, ensemble le décret du 20 juin 2018 portant nomination de Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion et l'arrêté n°330 du 19 février 2019 portant délégation de signature à Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale et le rapport du commissaire enquêteur du 18 juin 2018 suite à l'enquête publique portant sur le projet de création-régularisation d'une hélisation préfectorale sur le site du centre hospitalier universitaire Félix Guyon de Saint-Denis à La Réunion ;

Vu la demande d'avis adressée le 10 janvier 2019 aux services concernés, ensemble les retours favorables de la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF), de la direction régionale des douanes, de l'agence régionale de la santé (ARS), de la gendarmerie, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), de la direction de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan Indien (DSAC-OI) et de la direction de la sécurité aéronautique d'État (SDRCAM SUD), accompagnés de préconisations ;

Vu la demande d'avis adressée le 10 janvier 2019 et le rappel effectué le 19 février 2019 à la commune de Saint-Denis ;

Considérant que les éléments du dossier présenté par le directeur général du CHU de La Réunion sollicitant une demande d'autorisation de mise en service d'une hélisation au CHU Félix Guyon, sont conformes à la réglementation technique et à la visite opérationnelle de la DSAC-OI ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion ;

ARRETE

Article 1 : Le CHU Félix Guyon de Saint-Denis est autorisé à utiliser l'hélisation préfectorale en terrasse dédiée à l'usage exclusif du service médical d'urgence par hélicoptère ou pour toute opération urgente de sauvetage et d'assistance, au sein du CHU situé sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

Article 2 : L'hélisation est destinée aux seules fins de transport de malades et blessés, à l'occasion de vols d'ambulance par hélicoptère et de service médical d'urgence tels que définis dans le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil.

L'usage de l'hélisation à des fins autres que celles indiquées ci-dessus est interdit, afin de limiter au maximum les nuisances sonores engendrées par les mouvements d'aéronefs.

Article 3 : Cette hélisation en terrasse peut être utilisée de jour comme de nuit à condition que le balisage, les feux lumineux de la plate-forme et l'alimentation électrique de secours soient opérationnels.

Elle est exploitée en classe de performance 1. L'hélicoptère de référence est l'EC145.

Les trouées d'atterrissage-décollage sont orientées à 166° / 346° magnétique.

La géométrie est formée par des courbes de 3378 m de long symétriques composées :

- D'une première partie rectiligne de 135 m ;
- D'une partie courbe formée par un quart de cercle orienté vers l'Est avec un rayon de courbure de 440 m de longueur 691 m ;
- D'une dernière partie rectiligne de 2552 m ;
- D'une pente continue de 4,5 %.

Article 4 : Aucun aéronef ne devra prendre le départ de l'hélistation vers l'étranger, ni y atterrir de l'étranger.

Article 5 : Les agents chargés du contrôle des hélistations ainsi que tous les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur l'hélistation. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 6 : L'utilisation de l'hélistation devra se faire dans le respect des prescriptions suivantes :

- Respect de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Le pilote devra être en contact permanent sur la fréquence Tour de l'aérodrome de La Réunion – Roland Garros (118.4 Roland Garros Tour) ;
- Les trajectoires des vols vers et depuis cette hélistation respectent celles indiquées dans la demande et évitent autant que possible le survol d'habitation ;
- Réduire au maximum les nuisances sonores qui pourraient être engendrées en optimisant les trouées d'approche et d'envol, au-delà d'une autre mesure de réduction visant à utiliser des appareils performants et régulièrement entretenus ;
- Information préalable, à titre préventif, des populations potentiellement exposées à une gêne sonore sur la nature sanitaire des rotations ;
- Le pétitionnaire tiendra un registre de suivi des plaintes liées aux nuisances sonores, qui pourra être mis à disposition des services de l'État sur simple demande ;
- Le pétitionnaire devra assurer l'entretien de l'hélistation et de ses abords ;
- L'hélisurface est utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux hélicoptères qu'elle accueillera ;
- Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à incidents-sac-oi@aviation-civile.gouv.fr ;
- Il appartient à l'utilisateur de l'hélistation et aux opérateurs aériens de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité des tiers au sol, pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des aéronefs.

Article 7 : La présente autorisation est précaire et révoquée à tout moment. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment lorsque les conditions ayant prévalu à son acceptation ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Article 8 : La directrice de cabinet du Préfet de La Réunion, le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire La Réunion, le maire de la commune de Saint-Denis, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan indien, la directrice départementale de la Police de l'Air et des Frontières, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur régional des douanes de La Réunion, le directeur de l'ARS, la gendarmerie nationale et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet
du Préfet de La Réunion

Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.